

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/91 DE LA COMMISSION**

du 31 mai 1991

**fixant le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 *ter* paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est fixé, à partir de la campagne 1990/1991, sur la base d'un taux forfaitaire de 1,5 %, le cas échéant ajusté pendant la campagne suivante pour tenir compte du niveau de dépassement de la quantité maximale garantie au cours de la campagne précédente; que la Commission a constaté que la récolte 1990 ne dépasse pas la quantité maximale garantie; qu'il convient dès lors de ne pas percevoir le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire pendant la campagne 1991/1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire visé à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 n'est pas applicable pour la campagne 1991/1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.